

DECRET N°2024- 0044 /PT-RM DU 19 JAN 2024

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE LA DIRECTION GENERALE DES DOMAINES ET DU CADASTRE**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance n°2024-001/PT-RM du 15 janvier 2024 portant création de la Direction générale des Domaines et du Cadastre ;
- Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Domaines et du Cadastre.

Article 2 : La Direction générale des Domaines et du Cadastre est placée sous l'autorité du ministre chargé des Domaines et du Cadastre.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

Article 3 : La Direction générale des Domaines et du Cadastre est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Domaines et du Cadastre.

Article 4 : Le Directeur général des Domaines et du Cadastre est chargé, sous l'autorité du ministre, d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du service.

Article 5 : Le Directeur général des Domaines et du Cadastre est assisté et secondé d'un Directeur général adjoint qui le remplace, de plein droit, en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur général adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Domaines et du Cadastre, sur proposition du Directeur général.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

Article 6 : La Direction générale des Domaines et du Cadastre comprend :

En staff, un (01) Bureau et deux (02) Cellules :

- le Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Communication ;
- la Cellule d'Audit interne ;
- la Cellule de l'Informatique, de la Documentation et des Archives.

En ligne, quatre (04) Sous- directions :

- la Sous-direction des Domaines ;
- la Sous-direction du Cadastre ;
- la Sous-direction Législation et Contentieux ;
- la Sous-direction Planification et Statistique.

Article 7 : Le Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Communication est chargé :

- d'assurer l'accueil et l'orientation des usagers ;
- d'élaborer des outils dans le cadre de l'accueil, de l'orientation et de la communication avec les usagers ;
- de gérer les relations avec les organismes qui fournissent de l'assistance aux usagers ;
- d'élaborer et de mettre à jour la stratégie de communication interne et externe du service ;
- de réaliser des sondages afin de déterminer la perception des usagers et autres contribuables par rapport au service ;
- de tenir à jour le registre des entrées et sorties des usagers ;
- d'élaborer des supports de communication et en assurer la diffusion afin d'améliorer l'image du service auprès des usagers.

Article 8 : La Cellule d'Audit interne est chargée :

- de préparer, de proposer et de mettre en œuvre le programme annuel d'audit ;
- d'élaborer, de mettre à jour et de veiller à l'application du manuel de procédures du service ;
- de concevoir et de mettre à jour le guide d'audit interne ;
- d'auditer les services des Domaines et du Cadastre ;
- d'auditer les procédures ;
- de produire des rapports d'audit et en assurer le suivi ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations faites par les services de contrôle externe ;
- de veiller au respect de l'éthique et de la déontologie ;

Article 9 : La Cellule de l'Informatique, de la Documentation et des Archives est chargée :

- de mettre en place des stratégies pour une bonne utilisation de l'outil informatique et assurer leur évaluation ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le programme d'informatisation du service ;
- d'assister le personnel du service dans le cadre de l'utilisation de l'outil informatique ;
- de veiller à l'entretien, à la réparation et au bon fonctionnement de l'outil informatique du service ;
- de veiller au traitement informatique des données issues des travaux domaniaux et cadastraux ;
- de vulgariser l'utilisation de l'informatique et des logiciels topographiques et cadastraux ;
- de conserver les documents fonciers et cadastraux ;
- de veiller au bon fonctionnement du système d'archivage ;
- de développer des applications répondant aux besoins du service ;
- d'assurer la sécurité, l'intégrité et la fiabilité des différentes bases de données ;
- de s'assurer quotidiennement de l'état de connectivité des structures ;
- d'élaborer le manuel d'utilisation et d'animer la formation des utilisateurs sur les applications.

Article 10 : La Sous-direction des Domaines est chargée de la cession, de la location et de l'affectation des terrains du domaine privé ainsi que de la gestion du domaine public de l'Etat.

Elle est chargée en outre de la conservation des domaines de l'Etat, de la gestion des successions et des biens vacants et veille à l'application de la réglementation relative aux recettes domaniales, aux droits et taxes afférents au foncier.

Article 11 : La Sous-direction des Domaines comprend deux (02) divisions :

- la Division Cession, Location et Affectation ;
- la Division Acquisition, Expropriation et Curatelle.

Article 12 : La Division Cession, Location et Affectation est chargée :

- de préparer les projets de texte d'autorisation de cession et de location relevant des ministres en charge des Domaines et des Collectivités territoriales ou du Conseil des Ministres ;
- de préparer les projets d'arrêté de délégation de gestion ou d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat ;
- de préparer les projets de décret d'affectation.

Article 13 : La Division Cession, Location et Affectation comprend deux (02) sections :

- la Section Cession et Location ;
- la Section Affectation.

Article 14 : La Division Acquisition, Expropriation et Curatelle est chargée :

- de préparer les projets d'acte d'acquisition des immeubles bâtis et non-bâtis au profit de l'Etat ;
- de préparer les projets d'acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique de travaux et leur conservation ;

- de préparer les projets d'acte d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et leur conservation ;
- de participer aux procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- de gérer les biens mobiliers de l'Etat devenus sans emplois ;
- de gérer les successions et biens vacants.

Article 15 : La Division Acquisition, Expropriation et Curatelle comprend deux (02) sections :

- la Section Acquisition et Expropriation ;
- la Section Curatelle.

Article 16 : La Sous-Direction du Cadastre est chargée :

- de confectionner et de mettre à jour le cadastre ;
- de participer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des normes techniques en matière cadastrale et d'aménagement foncier.

Elle est aussi chargée de la densification du réseau géodésique de niveau cadastral (4^{ème} et 5^{ème} ordre).

Article 17 : La Sous-direction du Cadastre comprend deux (02) divisions :

- la Division Etudes et Evaluations immobilières ;
- la Division Travaux cadastraux.

Article 18 : La Division Etudes et Evaluations immobilières est chargée :

- de mener toutes études concourant à la confection et à la mise à jour du cadastre ;
- de recenser, de classer et d'évaluer les propriétés foncières en vue de leur fiscalisation ;
- de déterminer et de contrôler la valeur vénale et locative des immeubles bâtis et non bâtis ;
- de déterminer les valeurs de fonds de commerce et des concessions en ce qui concerne les indemnités d'expropriation ;
- de conduire les enquêtes foncières.

Article 19 : La Division Etudes et Evaluations immobilières comprend deux (02) sections :

- la Section Etudes ;
- la Section Evaluations immobilières.

Article 20 : La Division Travaux cadastraux est chargée :

- de coordonner et de contrôler la réalisation des travaux topographiques relatifs au foncier ;
- d'exécuter et de suivre les travaux qui concourent à l'établissement, à la reproduction et au tirage des plans cadastraux ;
- de délimiter et de réaliser, en lien avec un géomètre expert agréé, les travaux techniques d'immatriculation des domaines public et privé immobiliers de l'Etat, des Collectivités territoriales et des particuliers ;
- de procéder à la mise à jour des plans et documents cadastraux ;
- de recenser et d'identifier les propriétés et leurs occupants ;

- d'assurer l'administration et la mise à jour du système d'informations cadastrales ;
- d'identifier et de décrire physiquement les propriétés foncières ;
- de densifier le réseau géodésique de niveau cadastral (4^{ème} et 5^{ème} ordre) ;
- de centraliser et d'archiver les documents topographiques fonciers.

Article 21 : La Division Travaux cadastraux comprend deux (02) sections :

- la Section Délimitation et Enquêtes foncières ;
- la Section Informations cadastrales.

Article 22 : La Sous-direction Législation et Contentieux est chargée :

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière domaniale, foncière et cadastrale ;
- de suivre les dossiers contentieux.

Article 23 : La Sous-direction Législation et Contentieux comprend deux (2) divisions :

- la Division Législation et Etudes juridiques ;
- la Division Contentieux.

Article 24 : La Division Législation et Etudes juridiques est chargée de :

- de préparer les éléments de la législation domaniale, foncière et cadastrale ;
- d'assurer l'interprétation des textes et de prévoir les mesures, en relation avec les structures concernées, en vue de leur application ;
- de centraliser et de diffuser les textes législatifs et réglementaires afférents aux Domaines, au Foncier et au Cadastre ;
- de mener toutes études juridiques relatives aux Domaines, au Foncier et au Cadastre.

Article 25 : La Division Législation et Etudes juridiques comprend deux (02) sections :

- la Section Législation ;
- la Section Etudes juridiques.

Article 26 : La Division Contentieux est chargée :

- de suivre les dossiers contentieux ;
- de traiter les dossiers contentieux et les recours administratifs ;
- de tenir et de mettre à jour le fichier contentieux.

Article 27 : La Division Contentieux comprend deux (02) sections :

- la Section Contentieux foncier ;
- la Section Recours administratifs.

Article 28 : La Sous-direction Planification et Statistique est chargée :

- d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre des plans stratégiques et opérationnels du service en vue d'atteindre les objectifs de performance ;
- de produire les statistiques et analyses sur les données relatives aux activités du service.

Article 29 : La Sous-Direction Planification et Statistique comprend deux (02) divisions :

- la Division Planification ;
- la Division Statistiques.

Article 30 : La Division Planification est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les documents de la planification stratégique et de procéder à leur mise à jour ;
- d'appuyer les services des Domaines et du Cadastre dans la programmation de leurs activités annuelles ;
- de préparer les budgets des différentes activités de la Direction générale ;
- de préparer et de suivre l'exécution des projets et programmes ;
- d'établir les prévisions de recettes et de répartir les objectifs de recettes entre les directions régionales ;
- d'élaborer le calendrier annuel de recouvrement et suivre leur exécution ;
- d'élaborer les stratégies de recouvrement ;
- de gérer les relations avec les partenaires techniques et financiers de la Direction générale.

Article 31 : La Division Planification comprend deux (02) sections :

- la Section Etudes et Programmation ;
- la Section Suivi-évaluation.

Article 32 : La Division Statistique est chargée :

- d'identifier le potentiel des recettes ;
- de suivre et d'appuyer les actions de recouvrement ;
- de centraliser et d'analyser les recettes provenant de l'ensemble des structures de recouvrement et de procéder aux rapprochements comptables avec les services compétents du Trésor ;
- de dresser les statistiques relatives aux différentes activités du service.

Article 33 : La Division Statistique comprend deux (02) sections :

- la Section Prévision et Appui au Recouvrement ;
- la Section Statistique.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

Article 34 : Sous l'autorité du Directeur général, les chefs de Bureau et de Cellules ainsi que les Sous-Directeurs préparent les études techniques et les programmes d'action concernant les matières relevant de leur domaine de compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités de leurs services respectifs.

Article 35 : Les Chefs de Division fournissent, à la demande des Sous-directeurs, les éléments d'information nécessaires à la préparation des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions concernant leur secteur d'activités.

Article 36 : Les Chefs de Section concourent à la préparation des éléments d'information, devant être soumis aux Chefs de Division dans le cadre de la préparation des études et des programmes d'action.

Article 37 : Les Sous-Directeurs et les Chefs de Bureau et des Cellules sont nommés par arrêté du ministre chargé des Domaines et du Cadastre, sur proposition du Directeur général.

Article 38 : Les Chefs de Division et les Auditeurs internes sont nommés par décision du ministre chargé des Domaines et du Cadastre, sur proposition du Directeur général.

Article 39 : Les Chefs de Section sont nommés par décision du Directeur général.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE

Article 40 : La Direction générale des Domaines et du Cadastre est représentée :

- au niveau régional et du District de Bamako par la Direction régionale des Domaines et du Cadastre ;
- au niveau du Cercle par le ou les Bureaux des Domaines et du Cadastre ;
- au niveau de l'Arrondissement par les Bureaux spécialisés des Domaines et du Cadastre.

Article 41 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction générale des Domaines et du Cadastre s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière domaniale et foncière par un :

- pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformation et d'annulation.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 42 : Un arrêté du ministre chargé des Domaines et du Cadastre fixe, en tant que de besoin, le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction générale des Domaines et du Cadastre.

Article 43 : Le présent décret abroge les Décrets n°2017-0389/P-RM du 03 mai 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Domaines et n°2017-0390/P-RM du 03 mai 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale du Cadastre.

Article 44 : Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le

19 JAN 2024

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,

Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,

Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population,

Imirane Abdoulaye TOURE

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Alousséni SANOU

Le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social,

Fassoun COULIBALY